

**United Nations**

**Nations Unies**

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/AC.25/SR.4  
14 Avril 1948

ORIGINAL : FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 7 avril 1948, à 14 heures.

Président :  
Vice-Président :

M. Maktos (Etats-Unis d'Amérique)  
M. Morozov (Union des Républiques  
Socialistes soviétiques)

Rapporteur :

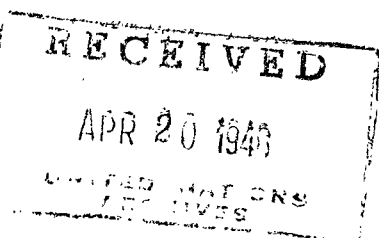
M. Azkoul (Liban)

Chine :  
France :  
Pologne :  
Vénézuéla :

M. Mousheng Lin  
M. Ordonneau  
M. Rudzinski  
M. Perez-Peroso

NOTE : Les corrections éventuelles à apporter au présent compte rendu, en application du règlement intérieur, doivent être adressées par écrit, dans le délai prévu, à M. E. Delavenay, Directeur, Division des comptes rendus officiels, Bureau CC-119, Lake-Success. Elles doivent être accompagnées d'une lettre sur papier à en-tête ou être incorporées dans celle-ci, et l'enveloppe portera la mention "Urgent" ainsi que la cote du compte rendu auquel ces corrections se réfèrent.

Job n° 0414



Le PRESIDENT rappelle tout d'abord que le Comité avait reconnu, au cours de sa séance précédente, que le génocide est l'extermination de groupes raciaux, nationaux et religieux. Les membres du Comité pourront naturellement proposer, par la suite, l'inclusion d'autres catégories.

Le Président donne ensuite lecture d'un aide-mémoire qui lui a été remis par le Secrétariat, qui traite des méthodes de travail du Comité. Cet aide-mémoire fait ressortir que la discussion de la convention sur le génocide comporte deux étapes distinctes : 1) la rédaction du texte proprement dit. La proposition de l'Union soviétique présente certains désavantages en ce sens qu'elle ne détache pas avec assez de clarté les principes fondamentaux des dispositions de détail.

Le Président n'approuve pas sans réserve ces commentaires; il fait remarquer, par ailleurs, qu'ils ne constituent nullement une critique de la proposition de l'Union soviétique qui, à son avis, pourra être utile au Comité dans l'accomplissement de sa tâche.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que si la proposition présentée par sa délégation n'épuise pas le sujet, ce qu'elle ne cherche d'ailleurs pas à faire, elle énumère cependant toutes les questions essentielles et permettra de définir la nature générale de la convention. A son avis, le Comité devrait commencer par étudier les questions les plus importantes, à savoir : définition et nature du génocide, inclusion du génocide culturel, questions de juridiction et enfin les autres questions soulevées dans la proposition de l'Union soviétique ainsi que dans les autres documents.

Enfin, M. Morozov fait observer que si les membres du Comité sont unanimes sur certains principes, ils ne se sont pas mis d'accord

sur la rédaction des articles correspondants, ni sur la question de savoir si les groupes politiques seront inclus dans la convention.

M. AZKOUL (Liban) pense qu'il serait bon de fixer la méthode à suivre et il suggère que l'on adopte la proposition de l'Union soviétique comme base de discussion. Il propose que l'on discute un à un les différents points de ce document.

Si l'on accepte d'énumérer les divers groupes, il en résultera une liste à la fois longue et forcément incomplète. A son avis, il vaudrait mieux commencer par préciser la définition déjà admise par le Comité, et à ce sujet, il pose deux questions : 1°) Doit-on définir le crime de génocide comme étant l'extermination physique des individus, ou l'extermination du groupe en tant que tel, sans qu'il y ait massacre des individus ? 2°) D'autre part, doit-on introduire la question du mobile de l'acte ?

Ce sont là des questions importantes et sur lesquelles il faut statuer, car leur solution résoudra ipso facto la question du génocide culturel et du génocide politique.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, propose d'ajouter à la définition du génocide acceptée lors de la séance précédente, les mots suivants : "... avec la complicité du Gouvernement". La délégation des Etats-Unis estime en effet que le génocide ne peut pas être un crime international s'il n'y a pas participation du Gouvernement à sa perpétration. En introduisant cet amendement, M. Maktos ne désire en aucune façon éliminer la responsabilité ni empêcher le châtement d'individus qui ne sont pas directement en rapport avec un Gouvernement. Par ailleurs, le droit commun, dans chaque pays, s'applique aux crimes qui ne sont pas commis avec la complicité du Gouvernement. Il s'agit donc ici d'une condition sine qua non du génocide qu'il conviendrait d'insérer dans la définition.

M. AZKUL (Liban), tout en admettant que la complicité du Gouvernement est un élément du génocide, ne croit pas cependant qu'il y ait lieu d'en faire une condition sine qua non de son existence. On peut imaginer le cas d'un groupe d'individus qui cherche à exterminer un autre groupe et d'un Gouvernement qui, par faiblesse ou impuissance, ne peut empêcher le massacre. N'y aurait-il pourtant pas là génocide ? L'idée principale qui est à l'origine de la convention, c'est qu'elle sera le point de départ d'un système pénal international. La notion de génocide devra pénétrer les codes pénaux nationaux, et faire partie du système d'éducation.

Répondant à M. Azkoul, le PRESIDENT précise qu'il y aura crime de génocide lorsqu'un membre du Gouvernement se prononcera pour l'extermination d'un groupe d'individus et lorsque, pour ce faire, il obtiendra l'aide d'un individu ou d'un autre groupe. La complicité du Gouvernement peut n'être qu'implicite s., par exemple, il n'intervient pas pour rétablir l'ordre.

M. ORDONNEAU (France) se déclare partisan de la formule proposée par les Etats-Unis. A son avis, la difficulté provient du fait que le génocide physique est composé d'une série de crimes individuels qui sont prévus en tant que tels dans les législations nationales. La notion de génocide doit dépasser le cadre national et acquérir un caractère international; il faut donc différencier le génocide du simple assassinat.

Il y a une autre difficulté, c'est le cas d'un groupe qui fait une guerre privée à un autre groupe à l'intérieur du même Etat et procède à une série d'assassinats individuels. Ce fait d'entente préalable pour commettre des crimes est en général prévu dans les législations nationales et peut même constituer, comme par exemple en France, une circonstance aggravante, (entente de malfaiteurs). Il n'y a pas là génocide, précisément du fait qu'il n'y a pas participation du Gouvernement, à condition toutefois de donner au mot "complicité" un sens très large : par exemple, le seul fait

d'accorder l'impunité au groupe qui commet le génocide serait qualifié de complicité.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réserve le droit de présenter ses observations sur le point lorsqu'il aura le texte de la proposition des Etats-Unis.

Il n'a pas d'objection de principe et se borne à faire remarquer, pour l'instant, que, à son avis, les Gouvernements, fonctionnaires et individus complices du crime sont également responsables lorsqu'il y a génocide. C'est là un principe sur lequel tout le monde est d'accord, mais qu'il voudrait voir exprimer ailleurs que dans la définition du génocide, afin d'éviter d'alourdir celle-ci ou d'en restreindre la portée. Il estime qu'il faut séparer, dans le texte, les éléments constitutifs du crime et les exécutants de celui-ci.

A son avis, la participation du Gouvernement est un élément nécessaire, mais elle peut être indirecte. Le génocide est essentiellement l'annihilation préméditée d'un groupe racial, religieux ou national, et la participation d'un Gouvernement ne change pas la nature du crime. L'extermination n'est pas nécessairement physique, mais elle peut être amenée par la création de conditions d'existence telles que le groupe est amené à disparaître, et, là encore, la nature du crime ne dépend pas de l'agent d'exécution.

M. Morozov estime donc qu'il s'agit premièrement de définir le crime de génocide, c'est-à-dire de décider s'il faut inclure la destruction biologique et culturelle aussi bien que la destruction physique, et, une fois cette définition complétée, d'examiner qui sera considéré comme responsable.

M. LIN (Chine) pense qu'il est difficile d'accepter la limitation proposée par le Président. A son avis, il n'est pas nécessaire qu'un crime soit commis avec la complicité d'un Gouvernement pour qu'il tombe sous le coup de la loi internationale. Sans doute, il ne peut y avoir crime de génocide sans une certaine participation du Gouvernement, mais cette participation peut ne pas

être évidente.

Quant à qualifier de complicité l'inaction du Gouvernement, M. Lin croit que c'est là étendre exagérément le sens d'un terme ambigu. Le génocide peut être commis par des fonctionnaires agissant à titre individuel et l'intervention du Gouvernement peut ne pas être effective. En conclusion, M. Lin estime que la complicité du Gouvernement est un élément du crime, mais non pas un élément nécessaire.

M. RUDZINSKI (Pologne) s'élève contre l'amendement des Etats-Unis qui, à son avis, restreindrait d'une manière exagérée la notion de génocide.

L'idée fautive qui est à la base de cet amendement est que l'autorité gouvernementale est toujours effective. Il est inexact de supposer qu'un Gouvernement puisse toujours empêcher le génocide. Il n'en est pas ainsi, ni dans des périodes troublées, en temps de guerre, ni dans certains territoires non autonomes où les cercles dirigeants pratiquent la politique bien connue de diviser pour régner; "diviser" signifie souvent, dans ce cas, détruire.

Une telle restriction, pense M. Rudzinski, changerait toute la nature de la convention qui serait alors dirigée contre les Gouvernements, ce qui est contraire à son intention. Il ne peut donc accepter l'amendement proposé par les Etats-Unis.

M. ORDONNEAU (France) reconnaît la valeur de l'argument présenté par M. Rudzinski dans le cas où l'autorité d'un Gouvernement est si affaiblie qu'il ne peut ni prévenir ni réprimer le crime.

A son avis, il vaudrait peut-être mieux abandonner cette restriction qui est de nature à créer des difficultés pratiques.

Le PRESIDENT déclare, en réponse à M. Lin, que si le droit international n'exige pas qu'un Gouvernement soit complice pour qu'un crime soit déclaré international, il peut exister, en pratique, des cas où sa participation est évidente et rien, si la formule proposée

par lui est acceptée, n'empêchera une cour internationale de décider que l'inertie d'un Gouvernement équivaut à une complicité.

En réponse à M. Rudzinski, le Président fait remarquer que les tribunaux nationaux sont en mesure de réprimer les crimes individuels; la proposition des Etats-Unis ne vise pas à limiter la répression du génocide, mais à en clarifier la définition. Enfin, dans la grande majorité des cas, le Gouvernement sera en mesure d'imposer son autorité et la convention ne peut évidemment prévoir tous les cas d'espèces. Il faut faire confiance à la sagesse des juges qui auront à interpréter la convention.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) ne pense pas que la complicité des Gouvernements doive être considérée comme un élément indispensable du génocide. Il persiste à croire que cette conception restreindrait dangereusement la notion de génocide. De plus, elle empêcherait le châtement de nombreux crimes commis pas un groupe contre un autre groupe et ayant, par ailleurs, toutes les caractéristiques du génocide. A son avis, la notion de génocide est très claire : au point de vue étymologique, on y retrouve les racines "groupe" et "tuer". Quand ces deux idées sont associées, le crime de génocide existe. Ce serait une erreur de croire que le génocide est lié à la disparition physique des membres du groupe. Les individus peuvent conserver la vie alors que le groupe comme tel a été tué. Par ailleurs, la proposition des Etats-Unis ne prévoit pas le cas d'un Gouvernement faible, incapable d'empêcher l'extermination d'un groupe habitant une région éloignée. C'est donc là une notion dangereuse qu'il conviendrait de placer ailleurs que dans la définition même.

M. AZKOUL (Liban) reprenant la résolution adoptée par l'Assemblée générale sur la question du génocide, fait observer que le premier paragraphe de cette résolution implique que l'Assemblée générale a envisagé la possibilité de génocide commis sans participation ni culpabilité d'un gouvernement. L'amendement proposé par les Etats-Unis, du fait qu'il exige qu'il y ait complicité du gouvernement, semble exclure la possibilité que le crime de génocide soit commis par des individus. Par ailleurs, on ne peut guère s'attendre à ce qu'un gouvernement se déclare lui-même complice de massacres. Il semble donc, dans ces conditions, que la proposition des Etats-Unis soit en conflit avec le premier paragraphe de la résolution de l'Assemblée générale.

Répondant à M. Azkoul, le PRESIDENT exprime l'opinion que l'Assemblée générale a voulu que le génocide soit défini comme étant un crime international. Il ne serait pas indiqué, et cela ne servirait à rien, de traiter de questions relevant des juridictions nationales. Une fois que la convention sur le génocide aura été rédigée, il appartiendra à chaque pays d'apporter à son Code pénal les modifications nécessaires. L'Assemblée générale n'a pas cherché à définir le crime de génocide et il est bien évident que, en dernier ressort, ce sont des individus qui sont responsables. Enfin, le Président ne pense pas qu'il serait sage de limiter la discussion aux points mentionnés explicitement par la résolution de l'Assemblée générale.

M. ORDONNEAU (France) propose de remettre à plus tard la discussion de cette question.

La séance est suspendue pour quelques minutes



La séance reprend à 16 h.25

LE PRESIDENT demande aux membres du Comité de réfléchir à la proposition qu'il a faite et d'en décider plus tard. Le génocide serait défini comme l'extermination ou la tentative d'extermination de groupes raciaux, nationaux ou religieux d'êtres humains, commise avec la complicité des fonctionnaires responsables de l'Etat.

M. LIN (Chine) propose de définir le génocide comme l'extermination ou la tentative d'extermination de groupes raciaux, nationaux ou religieux d'êtres humains avec la complicité des gouvernements, des fonctionnaires responsables du gouvernement, d'organes gouvernementaux ou de personnes employées comme fonctionnaires de l'Etat. Il fait ressortir, toutefois, que le terme "complicité" devra être défini.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il convient premièrement de définir le terme "extermination". Il s'agit d'indiquer s'il se limite à l'extermination physique des individus composant le groupe ou s'il y a également extermination lorsque le groupe est détruit, quand bien même les individus qui y ont appartenu subsisteraient.

Deuxièmement, il faut que la définition tienne compte du mobile de l'action.

LE PRESIDENT demande si les membres du Comité désirent ajouter d'autres groupes d'êtres humains aux groupes énumérés dans la définition déjà acceptée. Parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, il propose d'ajouter les "groupes politiques".

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que la délégation française a proposé, au cours de la séance précédente, d'inclure l'extermination d'un groupe en raison de son opinion. La raison pour laquelle

la délégation française a proposé le terme "opinion" est que ce terme met l'accent sur le fanatisme qui est à la base de l'acte. Il met également l'accent sur le fait que c'est l'opinion intellectuelle qui est visée, ce qui comprend nécessairement l'opinion politique, mais aussi d'autres opinions.

M. AZKOUL (Liban) est d'accord pour inclure dans la définition les groupes politiques, si l'extermination se fait par fanatisme politique, et le PRÉSIDENT fait bien ressortir que l'extermination d'un groupe politique ne constitue pas, dans son esprit, un crime de génocide si l'extermination ne se fait pas uniquement en raison des opinions de ce groupe. Il estime qu'"un groupe d'opinions" n'est pas une expression suffisamment précise ; elle pourrait même être dangereuse parce que bien des groupes contre lesquels l'Etat peut sévir ont des opinions et il ne convient pas de les protéger en leur permettant de se présenter comme un groupe visé en raison de ses opinions.

M. ORDONNEAU (France) attire l'attention sur la manière dont la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 emploie l'expression "opinion" ; cette Déclaration garantit, entre autres, la liberté d'opinion et il s'agit justement d'une transposition de l'idée de liberté d'opinion du plan de l'individu sur le plan d'un groupe d'individus.

M. AZKOUL (Liban) fait ressortir la différence qui existe entre la liberté d'opinion d'un individu et celle d'un groupe. La liberté d'opinion comprend la liberté d'opinion politique ; mais cette liberté d'opinion politique ne doit pas protéger les opinions qui se traduisent par une doctrine et un plan d'action mettant en danger l'existence même de l'Etat. De plus, le représentant du Liban attire l'attention sur une différence de nature qui existe d'une part entre les groupes raciaux, les groupes nationaux et les groupes religieux, aux caractéristiques inaliénables, et d'autre part, les groupes politiques beaucoup moins stables.

Il est possible de dissoudre un parti politique ; cette dissolution peut être accompagnée de châtements. Aussi faut-il préciser si la définition qu'on envisage visera l'extermination du groupe ou la dissolution de celui-ci.

M. RUDZINSKI (Pologne) fait également ressortir que les groupes politiques n'offrent pas de caractère aussi stable que les trois groupes que le Comité a déjà décidé de protéger. L'Histoire a connu une période (il y a un demi-siècle) où des généraux, en Amérique du Sud, constituaient des groupes politiques qui disparaissaient aussitôt après leur défaite. Un groupe racial, national ou religieux ne saurait disparaître du seul fait de l'élimination du chef ou de châtements appliqués aux dirigeants.

De plus, le représentant de la Pologne attire l'attention sur les raisons morales qui ont fait naître l'idée d'établir une convention sur le crime de génocide. Cette convention aura pour but d'empêcher la répétition des actes horribles commis pendant la dernière guerre. Ce ne doit pas être une convention de caractère politique, mais bien une convention d'une portée morale. Il faut limiter la protection aux trois groupes déjà cités par la définition admise par le Comité, car autrement il n'y aurait pas de raison de ne pas allonger indéfiniment la liste et de ne pas protéger tous les groupements concevables.

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que la liberté d'opinion politique pour les groupes, comme la liberté d'opinion individuelle ne peut aller jusqu'à mettre l'Etat en danger.

En ce qui concerne la dernière partie de l'intervention du représentant du Liban, il sera plus aisé d'y répondre lorsque les éléments constitutifs du crime de génocide culturel auront été examinés. De toute manière, la formule préconisée par la délégation française n'envisage de définir comme génocide que les atteintes à la vie

des membres d'un groupe uniquement en raison des opinions professées par eux.

LE PRESIDENT, parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, fait remarquer que le groupe politique est plus facile à reconnaître que le groupe d'opinion ; il a des caractères extérieurs qui laissent moins de place à la confusion ; ainsi, en Amérique, par exemple, il ne pourrait s'agir que d'un parti tel que le parti démocratique ou le parti républicain, ou un "troisième parti".

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que, dans certains pays, les partis politiques sont beaucoup plus nombreux et qu'ils correspondent parfois à des opinions philosophiques ou religieuses qui déterminent leur nature.

M. LIN (Chine) suggère alors d'inclure dans la définition à la fois les groupes politiques et les groupes d'opinion, mais il met en garde le Comité contre une définition par extension inutilement longue. Il n'y a pas de raison valable, en effet, pour ne pas inclure des groupes sociaux, économiques, etc., dans la définition telle qu'elle se présente, voire même pour ne pas parler de la distinction des sexes, car ici encore on peut parler de groupes distincts.

LE PRESIDENT fait remarquer que la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale sur le crime de génocide mentionne les groupes politiques.

M. ORDONNEAU (France) estime que si la convention protégeait les groupes politiques, le caractère de la convention ne serait pas modifié.

La persécution de personnes appartenant à un groupe politique, en raison de leurs vues politiques, est tout aussi répréhensible que celle d'autres groupes. Puisque le représentant de la Pologne a fait

état des causes premières qui ont conduit à l'idée d'une convention, il convient bien de dire que, en Allemagne hitlérienne, il était aussi dangereux pour un partisan d'un groupement politique tel que celui des sociaux-démocrates ou des communistes de se déclarer comme appartenant à ce groupement qu'il l'était de se déclarer juif. Les raisons historiques militent donc en faveur de l'inclusion des groupes politiques dans la définition du crime de génocide.

M. PEREZ PERCZO (Venezuela) se prononce contre l'inclusion des groupes politiques. Il attire l'attention sur la difficulté qu'il y aurait à assurer la signature de la convention si la définition comprenait ces groupes. Bien des groupements politiques pourraient se réclamer de cette définition pour submerger de réclamations les organes compétents - surtout si une juridiction pénale internationale était créée - ou, à défaut d'une telle juridiction, le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité. Il faut éviter que la définition du crime de génocide ne donne l'impression d'offrir en quelque sorte une protection à la révolte contre l'autorité nationale ; si la notion de groupes politiques devait être incluse, il faudrait spécifier qu'il appartiendra aux Etats de déterminer, dans leur législation nationale, si les actes de cette nature, qui sont commis sur leur territoire - constituent ou non un crime de génocide.

M. AZKOUL (Liban) se prononce fortement en faveur de l'inclusion des groupes politiques, faisant valoir que la période historique où les haines raciales ou nationales étaient le plus à craindre a été suivie d'une période où les opinions politiques constituent les plus fortes causes de haine.

Il convient d'ailleurs de mentionner les groupements politiques d'autant plus que chaque groupement racial, national ou religieux possède des opinions politiques assez définies et souvent indissociables. Pour les protéger efficacement, il faut les protéger également en tant que groupes politiques.

DISCUSSION DU POINT II

DE LA NOTE DE LA DELEGATION DE L'U.R.S.S.

(document E/AC.25/7)

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

déclare que ce point est destiné à expliquer la notion de génocide. Il est clair que pour qu'il y ait génocide, il faut que l'extermination soit motivée par des considérations d'ordre racial, national ou religieux. Si le crime n'était pas commis en vertu de ces considérations, il serait d'un autre type. Le représentant de l'U.R.S.S. attire l'attention sur le point VII de la note présentée par lui, qui donne des exemples de génocide, il demande au Comité si celui-ci croit désirable de citer des exemples et s'il est d'accord sur les exemples choisis.

M. ORDONNEAU (France) rappelle qu'il est de règle, dans le droit pénal, de fournir une définition précise de l'infraction, étant donné le fait que l'interprétation dans ce domaine ne peut pas être extensive. Toute énumération énonciative doit donc être exclue. La délégation française est tout à fait d'accord pour dire que les exemples mentionnés au point VII représentent certainement des cas de génocide, mais elle ne croit pas qu'il y ait lieu, en définissant le crime, de procéder par voie d'énumération. M. Ordonneau demande ensuite au représentant de l'U.R.S.S. où s'arrête, d'après lui, le génocide physique : certains exemples cités au point VII représentent le génocide biologique ; le représentant de l'U.R.S.S. croit-il qu'il y ait lieu de viser les actes de violence qui tendent à rendre impossible la reproduction, par exemple, en séparant les sexes ? Ou bien sa conception du génocide biologique s'arrête-t-elle aux cas qui comportent des atteintes corporelles ?

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'accord pour changer la dernière phrase du point VII afin de lui donner la forme suivante : "l'empêchement des naissances, entre autres, par des moyens tels que la stérilisation et les avortements forcés".

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer que la réponse à la question posée par le représentant de la France se trouve déjà dans le second paragraphe du point II qui dit que le concept d'extermination physique doit s'étendre à la soumission préméditée de groupes humains à des conditions de vie telles qu'elles tendent à leur destruction.

M. ORDONNEAU (France) explique que c'est précisément cette dernière phrase qui ne lui paraît pas très claire. Il voudrait savoir si des conditions telles qu'un dénuement économique conduisant un groupe à disparaître seront considérées comme faisant partie de la même notion.

Le représentant de l'U.R.S.S. précise qu'en proposant la formule qui se trouve dans le document, il a voulu englober toute action préméditée qui conduit à l'extermination d'un des groupes mentionnés. Pour reprendre un exemple historique, le ghetto où les Juifs étaient relégués dans des conditions qui aboutissaient à leur extinction, soit par la famine, soit par la maladie en l'absence de soins médicaux, doit certainement être considéré comme un instrument de génocide. Si un certain groupe est rationné de telle manière que son extinction devient inévitable, et cela seulement parce qu'il appartient à une certaine nationalité, race ou religion, ce fait relève également de la notion de génocide.

Le représentant de l'U.R.S.S. explique qu'en présentant sa rédaction, il a été animé du désir de présenter une définition qui rende impossible tout crime de génocide. Il lui semble que sa formule est suffisamment large pour que tous les cas possibles puissent être considérés comme en faisant partie ; ils seront jugés par les autorités compétentes selon leur caractère particulier.

M. ORDONNEAU (France) pense qu'il s'agit, dans le point II, de deux éléments différents :

1°) Le paragraphe<sup>1</sup> vise des atteintes à l'intégrité physique d'un groupe. Sa délégation est prête à accepter cette formule.

2°) Le paragraphe 2 contient par contre une formule plus large dont il reconnaît l'intérêt, mais qu'il conviendra d'étudier pour lui donner une forme suffisamment claire afin qu'elle soit incluse dans un texte de droit pénal.

LE PRESIDENT, parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, se déclare d'accord sur le premier paragraphe de la proposition de l'U.R.S.S. Quant au second paragraphe, qui doit être considéré en relation avec le point VII, il croit que l'énumération qui a été faite dans cette dernière partie tend à limiter plutôt qu'à expliquer la notion de génocide. Elle présente le danger de permettre plus tard aux auteurs d'un crime de génocide d'échapper au châtiement simplement parce que les crimes commis par eux ont été quelque peu différents des faits qu'énumère la convention. Il vaudra donc mieux s'en tenir à une définition générale, sans exemples.

M. RUDZINSKI (Pologne) fait ressortir qu'en considérant le crime de génocide, le Comité, tout naturellement, ne parvient pas à se débarrasser de la notion de meurtre. Toutefois, il ne s'agit pas exactement de la même chose car il y a une différence d'intention. Dans le cas du génocide, on peut procéder non seulement par le procédé du meurtre, mais aussi en faisant disparaître un groupe sans tuer tous les individus qui appartiennent à ce groupe. Le génocide devrait comprendre toutes les formes d'action qui visent l'extinction physique d'un groupe.

LE PRESIDENT pense que la définition à la lumière des explications qui ont été données permettront à toute Cour de justice



de reconnaître le crime, par exemple dans le cas de stérilisation.

M.AZKOUL (Liban) pense que les membres du Comité sont d'accord sur le fond de la question ; il demande si, au paragraphe 1 du point II, dans la phrase "l'acte constitutif de ce crime comporte la destruction physique de groupes", le terme "comporte" laisse bien entendre que d'autres cas peuvent être également inclus dans cette notion.

LE PRESIDENT déclare que le représentant du Liban a correctement interprété le texte. Résumant la discussion, il déclare que le Comité est d'accord sur le premier paragraphe du point II, bien qu'il doute qu'il soit souhaitable d'énumérer des exemples de génocide dans la convention. Chaque délégation pourra, si elle le veut, expliquer la manière dont elle comprend le point II en citant des exemples dans le rapport. Pour ce qui est du paragraphe 2 du point II, les membres du Comité désirent avoir le temps de réfléchir avant de se prononcer.

La séance est levée à 18 heures